



Marche à suivre pour procéder à une mise à ban

Orientation

En 2001, le Grand Conseil a entrepris une grande réforme de l'organisation judiciaire afin d'avoir une justice plus moderne et efficace. Lors de cette révision, il a été décidé de procéder à diverses modifications législatives relatives aux juges et justices de paix. Ces adaptations législatives ont notamment eu pour effet de transférer la compétence de réprimer les infractions sur fonds privés (p. ex. le stationnement) des juges de paix aux autorités municipales chargées de la poursuite des contraventions selon la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales. Le terme « *autorité municipale* » désigne soit la municipalité, soit le ou les conseillers municipaux ou le fonctionnaire auxquels elle a délégué ses pouvoirs.

A ce titre, la police du Chablais vaudois a été mandatée par les Municipalités d'Aigle, Bex et Ollon pour assurer cette mission. Dès lors, nous avons décidé de créer ce formulaire « marche à suivre » afin de pouvoir garantir, sur notre secteur d'action, une démarche uniforme et répondant aux exigences imposées par le législateur.

Mise à ban d'une parcelle

Comment procéder ?

Le propriétaire du fonds, l'usufruitier, le titulaire d'une servitude de passage ou de parcage ou, par procuration, notamment le locataire ou le fermier peuvent s'adresser au juge de paix du District d'Aigle pour qu'il prononce une défense publique d'un passage ou d'un autre usage abusifs, comme par exemple le stationnement.

Pour ce faire, les personnes citées plus haut doivent adresser un courrier à la Justice de paix du district d'Aigle, hôtel de ville, CP 262, 1860 Aigle. Sur la demande, doit figurer le nom et l'adresse du mandant, le numéro de parcelle à mettre à ban, ainsi que l'adresse où se situera la défense publique. Ne pas oublier de dater et signer le document. Il y a lieu de joindre un extrait du registre foncier avec ce courrier. Pour ce faire, nous vous conseillons de vous rendre à l'adresse informatique <http://www.cartorivera.ch>. A cet endroit, vous aurez la possibilité de rechercher votre parcelle et d'imprimer un extrait de plan !

Une fois votre demande envoyée, comptez une dizaine de jours avant de recevoir un courrier en retour de la justice de paix vous enjoignant de verser le somme de CHF 150.- pour les frais administratifs cantonal. Une fois le montant acquitté, vous réceptionnerez le document final affranchissant votre fonds. Cette décision de justice sera ensuite affichée, par la Municipalité, au pilier public. Une copie de votre décision devra, quant à elle, être affichée sur votre immeuble à l'attention des locataires.

Signalisation

Une fois la mise à ban prononcée, vous devez prendre contact avec une entreprise de signalisation afin de créer un panneau officiel. Pour ce faire, l'entreprise retenue vous demandera de fournir une copie de votre mise à ban pour confectionner ledit signal. En effet, il est obligatoire que le panneau de signalisation arbore ce qui suit :

Par exemple :

Interdiction de stationner



Figure 2.50 de l'OSR

Interdiction de circuler



Figure 2.01 de l'OSR

Accès interdit aux piétons



Figure 2.15 de l'OSR

De Plus, les indications suivantes devront accompagner les panneaux ci-dessus, soit :

*Défense de passer et de stationner
Le Juge de paix du district de ... interdit le passage et le stationnement de tous véhicules
– ceux des ayants droit exceptés – sur cette propriété.
Amende selon la loi sur les contraventions municipales.
Date Le Juge de paixsignature*

Le ou les panneaux devront être apposés soit en façade, soit sur un mât de manière visible. Lorsque la zone d'interdiction est étendue, il y aura lieu de mettre plusieurs panneaux. La Municipalité est à votre disposition pour vous conseiller sur les meilleurs emplacements à adopter

Répression à la défense publique

Dès lors, que votre signalisation est posée conformément aux exigences qui précèdent, vous pouvez dénoncer les infractions. Pour ce faire, le propriétaire du fonds, l'usufruitier, le titulaire d'une servitude de passage ou de parcage, le locataire, le fermier ou, par procuration, toute autre personne (p.ex. un concierge, une gérance, une entreprise de sécurité) peut remplir le formulaire « Violation d'une défense publique ». Cette « plainte » devra être adressée à l'autorité Municipale du lieu de l'infraction dans les 3 mois dès la connaissance de l'auteur de l'infraction.

Pour le dépôt de la « plainte », nous vous demandons de bien vouloir vous référer à l'exemple se trouvant ci-dessous. Il est important que ce formulaire soit rempli de manière manuscrite et il doit comporter les éléments suivants :

1. La date.
2. Un numéro de plaque de contrôle ou l'identité de l'auteur et son adresse.
3. L'heure (approximative)
4. Les circonstances et le lieu de l'infraction.

Il est indéniable de relever que s'il manque l'un ou l'autre de ces éléments, l'autorité municipale doit renvoyer la plainte à son auteur en l'invitant à la refaire dans les 10 jours. Lorsque la nouvelle plainte est derechef irrégulière, l'autorité municipale prend une décision de refus de suivre.

Par contre, si vous décidez de délivrer une procuration à votre concierge d'immeuble, gérance ou entreprise de sécurité privée (par exemple), il est important que ces personnes joignent leur exemplaire de procuration lors de chaque dénonciation.

Pour votre information, le montant de l'amende peut aller jusqu'à CHF 500.- et en cas de récidive jusqu'à CHF 1'000.-. Le montant de l'amende et l'encaissement des frais reviennent en entier à la commune qui a prononcé la contravention. Notons encore qu'avec la nouvelle Loi en vigueur l'autorité municipale n'alloue plus d'indemnité civile, ni de dépens.

Il va de soi que nous sommes à votre entière disposition pour les renseignements complémentaires qui se poseraient.

Bases légales :

- Code de procédure civile du 19 décembre 2008
- Code rural et foncier du 7 décembre 1987
- Code de procédure pénale du 5 octobre 2007
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937

DÉNONCIATION

Déposée auprès de l'autorité municipale de la commune de RENNAZ
Pour infraction à l'article 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

ÉNONCIATEUR propriétaire locataire contrôleur mandaté autre

Nom		Prénom	
Rue + N°		NPA + Localité	
N° tél.		Courriel	

MANDATAIRE gérance mandataire autre

Nom		Prénom	
Rue + N°		NPA + Localité	
N° tél.		Courriel	

CONTRE

VÉHICULE

N° plaques		Marque		Couleur	
------------	--	--------	--	---------	--

CIRCONSTANCES ET NATURE DE L'INFRACTION

Date		Heure	
Rue + N°			
NPA + Localité			
Remarques	N° de l'immeuble le plus proche, N° de la place occupée, nature de l'infraction, gêne particulière, commentaire, etc		

Attention : Les champs suivants sont obligatoires pour tenir compte de votre dénonciation.

Le contrevenant a-t-il été informé de la dénonciation ? : OUI NON

Signal d'interdiction de stationner visible

Signal d'interdiction de circuler visible

plaque « Justice de Paix » présente

Montant de l'amende occulté : OUI NON, somme indiquée :

Date		Signature (dénonciateur ou mandataire)	
------	--	---	--

Annexes :

- Une photo couleur nette **datée** avec le **no de plaque visible**
- Copie de l'Ordonnance de mise à ban rendue par la Justice de Paix
- Procuration du mandataire (lorsque le dénonciateur agit sur son ordre)